

NUMERO : 2026-115

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« MUNTAHA EXOTIQUE »
Alimentation générale
21, avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement européen CE n°853/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code de la consommation notamment ses articles L.521-5 et L.521-6,

Vu le code rural de la pêche maritime notamment son article L. 233-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121.2, L.211.2 et L.211.3,

Vu le rapport de contrôle de l'inspectrice de salubrité du Service, Communal d'Hygiène et de Santé, réalisé à la suite de la visite du 10 février 2026 de l'établissement « MUNTAHA EXOTIQUES » situé au 21, avenue du 8 Mai 1945 à Sarcelles (95200), dont le gérant est Monsieur Billah MUSADDIQUE,

Considérant que lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents obligatoires afférents à son activité d'alimentation générale,

Considérant que les documents suivants étaient absents :

- Extrait KBIS à jour ;
- Récépissé de déclaration d'activité auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (CERFA n°13984*04) ;
- Certificat de conformité de l'installation électrique ;
- Justificatif de formation en matière d'hygiène alimentaire ;
- Contrat de désinsectisation / désinsectisation ainsi que le justificatif du dernier passage ;
- Registre de sécurité ;

- Attestation d'assurance professionnelle ;
- Justificatif du contrôle par un professionnel qualifié (frigoriste) du bon fonctionnement des équipements de réfrigération ;
- Relevés de températures des meubles réfrigérés ;
- Planning de nettoyage des locaux ;

Considérant que le personnel n'est pas suffisamment formé à la réglementation, aux bonnes pratiques d'hygiène et au plan de maîtrise sanitaire, ce qui est contraire au chapitre XII de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que l'état général des locaux révèle un défaut d'entretien et de nettoyage, en contradiction avec les exigences du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé ;

Considérant qu'il a notamment été constaté :

- Un défaut manifeste de nettoyage des locaux ;
- Un carrelage encrassé dans la partie sanitaire ainsi que dans le local annexe ;
- L'absence d'espace identifié et adapté pour le rangement des produits et du matériel de nettoyage ;
- Un stockage désorganisé des produits, sans séparation par catégorie ;
- Un encombrement des sols par des cartons et diverses marchandises ;
- Un encombrement de l'escalier donnant accès à la zone de stockage ainsi que de ladite zone ;
- La présence de cartons, contenants et produits entreposés directement à même le sol, ne permettant pas un nettoyage efficace des surfaces ;
- L'absence de vestiaires ou d'emplacement dédié aux effets personnels du personnel ;
- La présence de sacs de denrées alimentaires déposés à même le sol à l'extérieur de l'établissement ;
- Des cagettes de fruits et légumes exposées à une hauteur insuffisante, favorisant les risques de contamination ;
- La présence d'équipements dégradés et oxydés dans le local utilisé comme cuisine ;

Considérant que l'ensemble de ces manquements est de nature à compromettre la sécurité sanitaire des denrées alimentaires mises sur le marché et à présenter un risque pour la santé publique,

Considérant que les denrées sont conservées dans des conditions inadaptées, ce qui est contraire à l'article 4 et aux chapitres IX et X de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant l'absence de maîtrise des températures de conservation des denrées, en violation du chapitre IX de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé ;

Considérant qu'il a notamment été constaté :

- L'absence de thermomètres visibles au sein des meubles réfrigérés permettant le contrôle et le relevé des températures ;
- L'absence d'étiquetage sur les présentoirs de fruits et légumes, notamment concernant l'indication de l'origine ;
- L'absence d'étiquetage et de traçabilité des denrées alimentaires (origine, date limite de consommation) ;

Considérant que la traçabilité des denrées n'est pas assurée, ce qui est contraire à l'article 18 du règlement (CE) n°178/2002 susvisé,

Considérant que plusieurs produits conservés dans des conditions inadaptées ont été constatés dans les zones de stockage et les équipements frigorifiques, exposant les consommateurs à des risques sanitaires liés à la contamination ou au développement de micro-organismes pathogènes, en méconnaissance de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002 et de l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 susvisés,

Considérant qu'il a été relevé notamment :

- La présence de givre important dans les congélateurs ;
- La présence de givre à l'intérieur d'emballages de denrées alimentaires, notamment poissons et viandes ;
- La présence de morceaux de viandes et de poissons congelés sans protection adaptée ;
- La réalisation d'opérations de découpe de viandes au sein de l'établissement, activité non autorisée dans le cadre d'une alimentation générale ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments caractérise une défaillance grave dans la maîtrise des risques sanitaires et expose les consommateurs à des risques de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes susceptibles d'entraîner des intoxications alimentaires,

Considérant que du fait de ces manquements, l'établissement « MUNTAHA EXOTIQUE » situé au 21, avenue du 8 Mai 1945 à Sarcelles (95200), exploité par Monsieur Billah MUSADDIQUE, présente un danger pour la santé publique en raison de la probabilité de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et les risques d'intoxications alimentaires qui en résultent,

Considérant les risques sanitaires importants encourus par la clientèle du fait de l'état des équipements et des locaux, des zones affectées à des usages différents, de l'absence d'entretien quotidien des locaux, des équipements et du mode de fonctionnement,

Considérant qu'au regard des faits rapportés, il convient de prononcer une mesure préventive du commerce alimentaire afin de protéger la santé des consommateurs, et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions nécessaires,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au maintien de la salubrité et de la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir d'urgence,

ARRETE :

Article 1 : L'activité d'alimentation générale de l'établissement « MUNTAHA EXOTIQUE», situé au 21, avenue du 8 Mai 1945 à Sarcelles (95200), est temporairement fermée à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation.

Article 2 : La reprise de cette activité et l'abrogation de cette mesure sont subordonnées à la vérification de l'effectivité de la mise en conformité par un agent du Service Communal d'Hygiène et de Santé, qui ne pourra être autorisée qu'après constat de l'autorité sanitaire du respect des textes en vigueur et en particulier le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification à l'intéressé et de la transmission à Monsieur le Préfet. L'annexe du présent arrêté est notifiée au gérant et apposée à l'entrée de l'établissement, et ce durant toute la durée de la fermeture administrative.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Billah MUSADDIQUE,
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sarcelles,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 6 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 25 février 2026.

Le Maire



Patrick HADDAD

A blue ink handwritten signature, likely of Patrick Haddad, written over the official stamp.